

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0343
DATE DE LA DÉCISION : 20150211
DATE DE L'AUDIENCE : 20150210 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 241662
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9166-4169 Québec inc.

NIR : R-580196-5

Marc Gosselin

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9166-4169 Québec inc. (9166), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9166 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) lui ont transmis, le 28 août 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier PEVL (dossier) de 9166 pour la période du 3 juin 2012 au 2 juin 2014.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 9166 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant treize points.

[6] Les événements relatifs à la sécurité des opérations concernent cinq infractions au *Code de la sécurité routière*². Le dossier pour la période du 3 juin 2012 au 2 juin 2014 se résume ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2013-04-03	Québec	Signalisation non respectée	Article 310	2
2) 2013-07-05	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
3) 2013-08-14	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
4) 2013-08-14	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
5) 2014-03-21	Québec	Signalisation non respectée	Article 310	2

Total : 13

[7] Aucun autre événement ne figure au dossier de l'entreprise.

[8] La mise à jour du dossier, en date du 4 février 2015, ne révèle aucun ajout d'événement.

Lettres d'informations et avis de transmission du dossier à la Commission

[9] Les 7 octobre 2013 et 2 avril 2014, la SAAQ informait 9166 de la dégradation de son dossier. L'entreprise était avisée que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

[10] Le 26 juin 2014, la SAAQ avisait 9166 de la transmission de son dossier à la Commission puisqu'elle avait atteint le seuil limite à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

² L.R.Q. c. C-24.2.

Profil de l'entreprise

[11] 9166 possède deux camions dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes, et ce, pour effectuer des déménagements. Elle est immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis 2006.

[12] La totalité de ses activités de transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[13] Marc Gosselin est le président et le seul actionnaire de 9166. Il est le responsable des activités de transport de l'entreprise.

[14] Actuellement, 9166 emploie deux chauffeurs.

[15] 9166 ne dispose pas d'installation pour l'entretien de ses véhicules lourds. Elle le confie à des garages spécialisés.

[16] Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 1^{er} mai 2006. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

Témoignage de Marc Gosselin

[17] 9166 et Marc Gosselin sont présents à l'audience tenue le 10 février 2015. Par choix, ils ne sont pas représentés par un avocat.

[18] En audience, le président de 9166 mentionne qu'il est conscient de la dégradation du dossier de comportement de son entreprise. Il déplore le comportement des conducteurs fautifs.

[19] C'est pourquoi, un des conducteurs ayant omis de porter sa ceinture de sécurité lorsqu'il circulait avec son véhicule lourd, le 21 mars 2014, a fait l'objet d'une suspension de trois jours tel que le prévoit la politique de l'entreprise à l'égard des sanctions disciplinaires.

[20] Les trois autres conducteurs responsables d'infractions routières ne travaillent plus pour l'entreprise.

[21] Marc Gosselin n'entend pas que les deux conducteurs actuellement à l'emploi de 9166 commettent des infractions similaires. À cet effet, ces derniers ont été avertis des sanctions applicables en pareille situation.

[22] Depuis le mois de mars 2014, aucune infraction n'a été commise par un conducteur de véhicule lourd.

[23] Marc Gosselin mentionne qu'il ne tient pas de dossiers de véhicules contenant toutes les informations exigées par la réglementation. Aucun calendrier préventif n'est tenu de même qu'aucun registre de mesure des freins.

[24] Marc Gosselin n'est pas réfractaire à suivre une formation relative à la *Loi* - volet gestionnaire tel que le recommande l'avocate de la DSJS.

LE DROIT

[25] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[26] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[27] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[28] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[29] Il appartient à la Commission de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[30] La preuve établit que le dossier a été transmis à la Commission puisque 9166 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[31] Des explications fournies par Marc Gosselin, la Commission constate que des mesures correctrices ont été apportées. La mise à jour du dossier ne révèle aucun ajout d'infraction depuis le mois de mars 2014 soit, près d'une année.

[32] Toutefois, la Commission constate que le gestionnaire de 9166 a une méconnaissance de la *Loi* en lien avec la gestion administrative de la sécurité routière. De son témoignage, rien dans la preuve n'indique que les dossiers de véhicules lourds et de conducteur ne sont tenus selon les obligations découlant de la *Loi* et de la réglementation. Aucun calendrier d'entretien préventif de même qu'aucun registre des heures de conduite ne sont tenus.

[33] À ce sujet, la Commission rappelle qu'il importe de posséder l'ensemble des connaissances nécessaires, et ce, afin de garantir aux usagers de la route un comportement qui respecte les lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[34] La Commission croit que l'imposition de mesures fera en sorte que 9166 puisse remédier aux déficiences constatées. La Commission est d'avis qu'il y a lieu de parfaire les connaissances du président de 9166, Marc Gosselin.

CONCLUSION

[35] La Commission considère que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi elle modifiera la cote de 9166 et imposera des mesures correctives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9166-4169 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à 9166-4169 Québec inc. de faire suivre à Marc Gosselin, une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds - volet gestionnaire* auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu³;

ORDONNE à 9166-4169 Québec inc. de transmettre l'attestation de formation qui aura été suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée et ce, **au plus tard le 22 mai 2015.**

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Maryse Lord, avocate de la DSJS de la Commission des transports du Québec

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278